



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS FERROGLOBE
MANGANESE FRANCE des prescriptions
complémentaires concernant son établissement situé à
GRANDE-SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les divers actes administratifs autorisant la société GLENCORE MANGANESE FRANCE (ex VAL MANGANESE FRANCE) - siège social : Port 3242, 3242 Route de l'Ecluse de MARDYCK - 59792 GRANDE-SYNTHÉ CEDEX - à exploiter ses activités à GRANDE-SYNTHÉ à la même adresse, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 1991 ;

Vu le dossier de réexamen IED et le rapport de base transmis en Préfecture le 28 juillet 2017 ainsi que les compléments au dossier de réexamen transmis le 20 septembre 2018 ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF NFM parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société GLENCORE MANGANÈSE FRANCE en date du 1^{er} septembre 2015 et complétée le 21 juin 2016 ;

Vu la demande de changement de nom de Glencore Manganèse France en Ferroglobe Manganèse France par courrier en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu la demande d'évolution des valeurs limites d'émission au rejet de la cheminée coulée présentée par Glencore Manganèse France le 11 juin 2014 et complétée les 20 novembre 2014 et 5 janvier 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté par mail le 23 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 21 septembre 2018 ;

Vu le rapport du 7 novembre 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral transmis le 22 janvier 2019 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La Société Ferroglobe Manganèse France, dont le siège social est situé 3242 route de l'Écluse de Mardyck – 59760 GRANDE SYNTHÉ, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes administratifs antérieurs, complétées par celles du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées | Nature des modifications |
|---|--|--------------------------|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 2012 | Article 2 | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2009 | Articles 2, 4.2, 4.3 | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2007 | Tout l'arrêté | Abrogation |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2003 | Articles 7 – Alinéa 2 Tableau de l'article 8.1 | Abrogation |

Article 3 : Actualisation des installations classées exploitées

Le tableau ci-dessous actualise les installations exploitées par la société Ferroglobe Manganèse France sur son site de Grande-Synthe, autorisé pour la production de ferro-manganèse et silico-manganèse par arrêté préfectoral du 27 décembre 1991. Il annule et remplace le tableau de l'article 2 des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2009 et 27 janvier 2012.

| Rubriques de classement | Libellé de l'installation | Caractéristiques des activités et installations | Classement A/E/DC/D/NC* |
|-------------------------|--|--|-------------------------|
| 1715-1 | Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 104 | 24 sondes de détection de niveau mettant en jeu des sources scellées au Cobalt 60 ($A_{ex} = 0,1 \text{ MBq}$), d'une activité unitaire de $A = 111 \text{ MBq}$ $Q = 2,664 \cdot 10^4$ | A |
| 2541 | Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j | Agglomération de minerai de manganèse contenant du fer : sintérisation Capacité : 430 kt/an | A |
| 2545 | Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW | Fabrication de ferro-manganèse Puissance du four électrique : 50 MW | A |
| 2547 | Fabrication de silico-alliages ou carbure de silicium au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptible(s) de fonctionner simultanément dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferrosilicium visé à la rubrique 2545) | Fabrication silico-manganèse Puissance du four électrique : 50 MW | A |
| 3250 a (principale) | Transformation des métaux non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques | 140 000 t/an | A |
| 3210 | Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré | | A |
| 4801 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t | Dépôt de coke pour la sintérisation et le four Stockage de 10 000 t | A |

| | | | |
|--------|--|--|----|
| 2921 a | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | 3 tours aéroréfrigérantes pour le refroidissement des eaux de lavage des gaz : 3 x 6 280 Kw | E |
| 2515-1 | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Installation de concassage / criblage dans la halle des produits finis. Puissance installée: 108 kW | D |
| 4510 | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t | Stockage de poussières de filtration (émissions de la coulée) : 25 t | DC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t | Stockage de boue de filtration (dépoussiérage des gaz du four) : 120 t 2 réservoirs de GNR : 22 t | DC |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | Cuve aérienne de propane Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 31 t | DC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). | stockage d'oxygène liquide (réservoir et bouteilles) | D |

| | | | |
|------|--|--|----|
| | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | Quantité stockée : 4 t | |
| 2920 | Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW | - compresseurs d'air : 300 kW - 3 surpresseurs de puissance absorbée 2 x 15 kW et 30 kW Puissance totale absorbée : 360 kW | NC |

* A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration avec contrôle / D : déclaration / NC : non concerné

Article 4 : Tours aéroréfrigérantes

Les tours aéroréfrigérantes du site sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 : points de rejets

Les articles 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/09/2003 et 4.1 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 sont remplacés comme suit.

| Dénomination du produit | Hauteur mini (en m) | Installations raccordées | Débit nominal en Nm ³ /h |
|-----------------------------------|---------------------|--|-------------------------------------|
| Cheminée "ambient sinter" | 24,5 | Cheminée d'extraction de l'air ambient extrait de l'atelier de sintérisation | 95 000 |
| Cheminée "cuisson sinter" | 52 | Cheminée d'évacuation des gaz de cuisson | 300 000 |
| Cheminée "refroidissement sinter" | 38 | Cheminée d'évacuation des gaz issus du refroidissement du sinter | 167 400 |
| Cheminée "four" | - | Cheminée d'évacuation des gaz épurés issus de la captation principale du four électrique | 15 000 |
| Cheminée "coulée" | - | Cheminée d'évacuation des gaz issus de la zone de coulée | 400000 |

Article 5.2 : valeurs limites de rejets

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 est abrogé.

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/09/2003 est remplacé comme suit :

Les gaz issus des cheminées visées à l'article 5 ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

| Composés | Cheminée Cuisson Sinter | | Cheminée Refroidiss ¹ Sinter | | Cheminée Four | | Cheminée coulée | | Cheminée Air ambiant Sinter | |
|--|----------------------------|----------------------|--|-----------------------|-----------------------|-----|--------------------|-------|--------------------------------|------|
| | mg/Nm ³ | g/h | mg/Nm ³ | g/h | mg/Nm ³ | g/h | mg/Nm ³ | g/h | mg/Nm ³ | g/h |
| Poussières | 5 | 2 200 | 50 | 7 000 | 5 | 100 | 5 | 1000 | 5 | 450 |
| Cd+Hg+Tl | 0,08 | 12 | 0,1 | 15 | 0,1 | 1,5 | 0,1 | 3 | 0,08 | 10 |
| Cd | 0,02 | 2 | 0,05 | 6 | 0,03 | 0,7 | 0,05 | 1,5 | 0,01 | 0,25 |
| Hg | 0,05 | 10 | 0,03 | 5 | 0,05 | 1,5 | 0,02 | 3 | 0,05 | 10 |
| Tl | 0,02 | 2 | 0,05 | 6 | 0,03 | 0,7 | 0,05 | 1,5 | 0,01 | 0,15 |
| As+Se+Te | 0,02 | 20 | 0,3 | 50 | 0,15 | 2 | 1 | 30 | 0,1 | 5 |
| Pb | 0,4 | 50 | 1 | 150 | 0,03 | 1 | 1 | 30 | 0,2 | 10 |
| Sb+Cr+Co+Cu+S ₂ n+Mn+Ni+V+Zn | | 500 | 5 | 800 | 0,6 | 15 | 3 | 500 | 2 | 100 |
| Mn | 1,3 | 130 | 4,5 | 750 | 0,5 | 10 | 3 | 500 | 1,5 | 80 |
| COV non méthaniques | 40 | 10 000 | 10 | 800 | - | - | - | - | 5 | 450 |
| SO ₂ | 400 | 100 000 | 50 | 8 000 | 50 | 700 | 100 | 15000 | - | - |
| NO _x | 400 | 100 000 | 50 | 8 000 | 50 | 700 | 50 | 1 500 | - | - |
| Cyanures totaux | 0,8 | 200 | 1 | 160 | 3 | 40 | 0,5 | 15 | - | - |
| Dioxines / Furanes (I-TEQ) | 0,2.10 ⁻⁶ | 0,3.10 ⁻⁴ | 0,2.10 ⁻⁶ | 0,15.10 ⁻⁴ | 0,05.10 ⁻⁶ | - | - | - | - | - |

Pour les métaux, les valeurs limites concernent les émissions gazeuses et particulaires.

Les valeurs du tableau ci-dessus sont comparées aux valeurs mesurées ramenées aux conditions normales de température et de pression (273 K – 101.3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (sur gaz secs) et :

- correction en volume de la teneur en oxygène de 18% et 16% respectivement pour les rejets de la cheminée cuisson sinterisation et de la cheminée four, excepté sur les paramètres poussières et mercure et dioxines/furanes ;
- sans correction pour les autres points de rejet (refroidissement sinterisation, ambiance sinterisation et coulée).

Article 5.3 : Flux spécifiques en poussières (sintérisation)

Les dispositions suivantes du présent article annulent et remplacent celles des articles 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/09/2003.

Le flux spécifique en poussières des cheminées de la sintérisation (exprimé en g/t produite) doit être conforme au tableau suivant :

| | Flux spécifique maximal (en g / tonne produite) |
|--------------------------|---|
| Cheminée cuisson | 70 |
| Cheminée refroidissement | 100 |

Le rejet spécifique est apprécié sur la base de la production et des émissions moyennes journalières.

Article 5.4 : Flux journaliers en poussières

-

Les dispositions suivantes du présent article annulent et remplacent celles des articles 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/09/2003.

Le flux journalier en poussières des cheminées de la sintérisation et du four électrique (exprimé en kg/j) doit être conforme au tableau suivant :

| | Flux journalier maximum (en kg/j) |
|--------------------------|-----------------------------------|
| Cheminée cuisson | 70 |
| Cheminée refroidissement | 140 |
| Cheminée four | 1,4 |
| Cheminée coulée | 8 |

Article 5.5 : autosurveillance des rejets

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 est abrogé.

Le tableau de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/09/2003 est remplacé par le tableau suivant :

| Composés | Cheminée cuisson | Cheminée refroidissement | Cheminée four | Cheminée coulée | Cheminée air ambiant |
|------------------------|------------------|--------------------------|----------------|-----------------|----------------------|
| Débit | Permanente (1) | Permanente (1) | Permanente (1) | Permanente (1) | Permanente (1) |
| Poussières | Permanente (2) | Permanente (2) | Permanente (3) | Permanente (2) | Permanente (2) |
| CO | Permanente | Permanente | - | - | - |
| Mercure Hg | Permanente | trimestrielle | trimestrielle | trimestrielle | trimestrielle |
| Métaux (groupe I à IV) | Journalière (3) | Journalière (3) | Trimestrielle | Trimestrielle | Annuelle |
| Chrome VI | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| SO ₂ et NOx | Trimestrielle | Semestrielle | Semestrielle | Semestrielle | Semestrielle |
| COV non méthaniques | Trimestrielle | Trimestrielle | Annuelle | - | - |
| Benzo-a-pyrène | Annuelle | Annuelle | Annuelle | - | - |
| Cyanures totaux | Semestrielle | Annuelle | Semestrielle | Semestrielle | |
| Dioxines et furanes | Trimestrielle | Annuelle | Annuelle | - | - |

Les rejets sont minimisés par un pilotage rigoureux du four basé notamment sur une mesure en continu de la température des gaz.

Les études d'optimisation de la charge du four sont poursuivies pour réduire au maximum à la source les polluants gazeux. Les principales conclusions issues de ces études sont portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Le cas échéant, l'exploitant examine précisément les techniques envisageables pour satisfaire strictement aux valeurs limites prescrites en mercure (particulaire et gazeux) et manganèse : réduction à la source, traitements et performances...

Des contrôles vibratoires sont effectués quotidiennement sur les installations de rejets canalisés qui équipent le four de réduction et l'atelier de sintérisation. Ces contrôles sont précisés par consigne (il pourra s'agir du document visé à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/09/2003) et font l'objet d'une traçabilité.

Article 6 : Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant: la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 7 : Cessation d'activité

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 8 : Réexamen périodique

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;

ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;

III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Article 9 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de GRANDE-SYNTHÉ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 FEV. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



